

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Proposition de loi n° 469 (1998-1999) de M. Yann Gaillard et plusieurs de ses collègues	Proposition de la commission
Code général des impôts Article 150 V bis	Proposition de loi portant diverses mesures fiscales tendant au développement du marché de l'art et à la protection du patrimoine national	Proposition de loi portant diverses mesures fiscales tendant au développement du marché de l'art et à la protection du patrimoine national
I.- Sous réserve des dispositions particulières qui sont propres aux béné- fices professionnels, les ventes de mé- taux précieux sont soumises à une taxe de 7,5 p 100.	CHAPITRE 1^{er} Dispositions relatives à certaines charges pesant sur le marché de l'art	CHAPITRE 1^{er} Dispositions relatives à certaines charges pesant sur le marché de l'art
Sous la même réserve, les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 7 p 100 lorsque leur montant excède 20 000 F ; dans le cas où ce montant est compris entre 20 000 F et 30 000 F, la base d'imposition est réduite d'un mon- tant égal à la différence entre 30 000 F et ledit montant.	Article 1^{er} I. - Au I de l'article 150 V bis du code général des impôts, le nombre « 20.000 » est remplacé par le nombre « 60.000 » et le nombre « 30.000 » par le nombre « 90.000 ». II. - <i>Le troisième alinéa du I de l'article 150 V bis est ainsi rédigé :</i>	Article 1^{er} Au I de l'article... ... impôts, le <i>chiffre</i> « 20.000 » est remplacé par le <i>chiffre</i> « 65.596 » et le <i>chiffre</i> « 30.000 » par le <i>chiffre</i> « 98.394 ».
Le taux d'imposition est ramené à 4,5 p 100 en cas de vente aux enchè- res publiques.	« <i>Le taux d'imposition est rame- né à 4,5 % en cas de vente aux enchè- res publiques ou à un professionnel co- tisant à un organisme agréé pour gérer le régime d'assurance maladie des ar- tistes.</i> »	II. -Supprimé
Code de la propriété intellectuelle Article L122-5	Article 2 Le huitième alinéa (d du 3°) de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :	Article 2 Le huitième alinéa (d du 3°) de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle est <i>rédigé comme suit :</i>
Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : 3° Sous réserve que soient indi- qués clairement le nom de l'auteur et la source :	« d. Les reproductions, intégra- les ou partielles, d'oeuvres d'art gra- phiques ou plastiques destinées à figu- rer dans le catalogue d'une vente, pour les exemplaires mis à la disposition du public dans le seul but de décrire les	« d. Les reproductions, intégra- les ou partielles, d'oeuvres d'art gra- phiques ou plastiques <i>offertes à la</i> vente, mises à la disposition du public <i>sur les lieux ou à l'occasion de la</i> vente. »

Textes en vigueur

exemplaires qu'il met à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les oeuvres d'art mises en vente.

Code général des impôts
Article 1131

I.- Sous réserve des dispositions de l'article 1020, l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une oeuvre d'art, de livres, d'objets de collections ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens, lorsqu'il en fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la déclaration de la succession.

Le donateur peut stipuler qu'il conservera, sa vie durant, la jouissance du bien donné. Il peut également stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera après sa mort à son conjoint. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la réserve de jouissance prend fin à sa dissolution ; elle ne peut, en tout état de cause, excéder vingt-cinq ans à moins que le bien donné ne soit accessible au public dans des conditions fixées par la décision d'agrément prévue au II.

Lorsque la décision d'agrément prévue au II constate que les biens donnés sont attachés à un immeuble, en raison des motifs historiques ou artistiques et lorsque le donateur prend l'engagement de les conserver dans cet immeuble et d'autoriser le public à les visiter, le donateur peut stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera successivement aux personnes auxquelles l'immeuble sera transmis tant qu'elles respecteront elles-mêmes cet engagement.

II.- La donation est soumise à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du I, la décision d'agrément arrête notamment les mesu-

**Proposition de loi n° 469 (1998-1999)
de M. Yann Gaillard
et plusieurs de ses collègues**

oeuvres d'art offertes à la vente. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la sauvegarde du patrimoine national

Article 3

Il est inséré à l'article 1131 du code général des impôts un paragraphe IV ainsi rédigé :

Proposition de la commission

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à
l'enrichissement des collections
publiques et à la sauvegarde du patrimoine national**

Article 3

L'article 1131 du code général des impôts *est complété par* un paragraphe IV ainsi rédigé :

Textes en vigueur

**Proposition de loi n° 469 (1998-1999)
de M. Yann Gaillard
et plusieurs de ses collègues**

Proposition de la commission

res propres à assurer la conservation et la surveillance des biens donnés à l'Etat.

La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation, par le donateur, des conditions prévues par la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément ou de non-acceptation par le donateur dans le délai imparti par la décision d'agrément, les droits et taxes prévus au I, à l'exclusion de toute pénalité de retard, deviennent exigibles dans le délai d'un mois.

III.- Le donateur et ses ayants cause peuvent, à tout moment, renoncer à la réserve de jouissance et remettre les biens à l'Etat.

« IV. - L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire qui fait don à l'État d'une œuvre d'art, de livres, d'objet de collection ou de documents de haute valeur artistiques ou historiques dans les conditions prévues au présent article, d'un objet classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire après la date de promulgation de la présente loi n° ... du ..., bénéficie d'un crédit d'impôt pour le paiement des droits de mutation et de l'impôt sur la fortune.

« Ce crédit d'impôt est égal à la moitié de la valeur du bien ; lorsqu'il fait l'objet d'une réserve d'usufruit, il est fixé à la moitié de la valeur de la nue-propriété du bien, calculée selon le barème fixé à l'article 762.»

Code général des impôts
Article 200

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 6 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

a) de fondations ou associations

« IV. - L'acquéreur, ...
...qui fait *un* don à l'État dans les conditions prévues *aux paragraphes I à III ci-dessus*, bénéficie d'un crédit d'impôt pour le paiement des droits de mutation *égal au tiers de la valeur du bien fixée par la décision d'agrément*.

« *Lorsque le bien donné fait l'objet d'une réserve d'usufruit, le crédit d'impôt est égal au tiers de sa valeur en nue-propriété, calculée selon le barème fixé à l'article 762.* »

Article 4

Il est inséré à l'article 1716 bis du code général des impôts un II ainsi rédigé :

Article 4

L'article 200 du code général des impôts *est complété par un paragraphe 6.* ainsi rédigé :

Textes en vigueur

**Proposition de loi n° 469 (1998-1999)
de M. Yann Gaillard
et plusieurs de ses collègues**

Proposition de la commission

reconnues d'utilité publique ;

b) d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de la culture ;

d) d'organismes visés au 4 de l'article 238 bis ;

e) d'associations culturelles et de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'oeuvres u d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons prévus à

Textes en vigueur

**Proposition de loi n° 469 (1998-1999)
de M. Yann Gaillard
et plusieurs de ses collègues**

Proposition de la commission

l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

4. Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 60 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 2.000 francs. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure.

5. Le bénéfice des dispositions des 1 et 4 est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.

Toutefois pour l'application du 3 les reçus délivrés pour les dons et les

Textes en vigueur

cotisations d'un montant égal ou inférieur à 20 000 F ne mentionnent pas l'identité du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette disposition.

**Proposition de loi n° 469 (1998-1999)
de M. Yann Gaillard
et plusieurs de ses collègues**

« II.- Lorsque la valeur des biens acceptés en dation en application du I ci-dessus excède les droits dus, l'intéressé peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Ce crédit d'impôt, qui ne saurait excéder le tiers de la valeur libératoire, peut être reporté sur les dix années suivant l'acceptation de la dation. Il est affecté au paiement des droits de mutation et à l'impôt sur la fortune et, pour l'année d'acceptation de la dation, à l'impôt sur le revenu.

« L'intéressé peut conserver la jouissance du bien jusqu'à épuisement du crédit d'impôt, sans que la durée de celle-ci puisse excéder 10 ans.

« *La décision d'agrément arrête notamment les mesures propres à assurer la conservation et la surveillance des biens acceptés en dation selon les modalités prévues aux alinéas précédents.*

« *Au cas où l'œuvre ne serait pas remise à l'issue du délai de 10 ans ou au moment de l'épuisement du crédit d'impôt, les sommes dues sont immédiatement exigibles majorées dans les conditions prévues à l'article 1731.»*

Proposition de la commission

« 6. *Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % de leur montant dans la limite de 6% du revenu imposable, les dons effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, portant sur des oeuvres d'art, des livres des objets de collection ou de documents de haute valeur historique et artistique agréés dans les conditions fixées à l'article 1716 bis.*

« *La réduction d'impôt n'est pas cumulée pour un même don avec le crédit d'impôt prévu au IV de l'article 1131. »*

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Textes en vigueur

Code général des impôts
Article 793

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

**Proposition de loi n° 469 (1998-1999)
de M. Yann Gaillard
et plusieurs de ses collègues**

Article 5

I.- Il est inséré au 2 de l'article 793 du code général des impôts un 2° bis ainsi rédigé :

« 2°bis Les objets classés en application du premier alinéa de l'article 16 ou inscrits à l'inventaire supplémentaire en application de l'article 24 bis de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, à concurrence de la totalité de la valeur du bien, lors de la première mutation après le classement, et des trois quarts de cette valeur dans les autres cas. »

II.- L'article 150 V bis du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III.-I Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux objets mobiliers classés en application du premier alinéa de l'article 16 de la loi précitée ou inscrits à l'inventaire supplémentaire en application de l'article 24 bis de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. ».

Proposition de la commission

Article 5

I.- L'article 793 du code général des impôts *est complété par un 3.* ainsi rédigé :

« 3. Les objets...
... de l'article 16 de la loi modifiée...

... la première *transmission à titre gratuit* après le classement, *et de la moitié* de cette valeur dans les autres cas. »

II.- *Il est inséré dans le code général des impôts un article 793 bis A ainsi rédigé :*

« Art 793 bis A. *L'exonération partielle prévue au 3. de l'article 793 est subordonnée à la condition que le bien soit resté la propriété du défunt ou du donateur pendant 5 ans à la date de la transmission à titre gratuit.* »

III.- *Le présent article est applicable aux objets classés à compter du 1er janvier 2001.*

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Textes en vigueur

**Proposition de loi n° 469 (1998-1999)
de M. Yann Gaillard
et plusieurs de ses collègues**

Proposition de la commission

III.- Les deux premiers alinéa de l'article 24 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historique sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

Alinéa supprimé

« Les objets mobiliers qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent à toute époque, être inscrits sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés. »

Alinéa supprimé

« Cette inscription est prononcée par l'autorité administrative après avis d'une commission départementale ou de la commission supérieure des monuments historiques. »

Alinéa supprimé

« Lorsque l'objet mobilier est en main privée, l'inscription est prononcée, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, pour une durée de 25 ans non renouvelable . »

Alinéa supprimé

IV.- Le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police de gendarmerie et de douane est ainsi modifié :

Alinéa supprimé

« Après ce délai, le certificat ne peut être refusé une seconde fois pour le même bien si l'administration compétente n'a pas, selon la nature du bien, procédé à son classement ou à son inscription à l'inventaire supplémentaire en application des lois du 31 décembre 1913...(le reste sans changement).»

Alinéa supprimé

Textes en vigueur

Code général des impôts
Article 1716 bis

I.- Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'oeuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L 243-1 du code rural dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel ;

Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat .

La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé *de ladite valeur*.

II.- (Abrogé par la loi 95-1346).

Loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
Article 16

Les objets mobiliers, appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article précédent, peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire, par arrêté du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé

**Proposition de loi n° 469 (1998-1999)
de M. Yann Gaillard
et plusieurs de ses collègues**

Article 6

La perte de recettes résultant des dispositions de la présente proposition de loi est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Proposition de la commission

Article 6

Le II de l'article 1716 bis du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« II.- L'agrément mentionné au I est de droit pour les biens ayant la qualité de trésor national au sens de la loi modifiée du 31 décembre 1992, à la condition que la valeur libératoire proposée soit égale au prix d'expertise proposé ou non refusé par l'État dans le cadre de la procédure d'acquisition prévue à l'article 9-1 de ladite loi. »

Article 7

L'article 16 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est rédigé comme suit :

« Art.16.- Les objets mobiliers appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article précédent, peuvent être classés avec le consentement de leur propriétaire par l'autorité administrative.

« L'autorité administrative peut présenter au propriétaire une proposi-

Textes en vigueur

par un décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance.

**Proposition de loi n° 469 (1998-1999)
de M. Yann Gaillard
et plusieurs de ses collègues**

Proposition de la commission

tion de classement assortie d'une indemnité représentative du préjudice résultant de l'application de la servitude de classement, fixée en fonction des prix pratiqués sur les marchés national et international.

« Si le propriétaire n'accepte pas le montant de l'indemnité proposée dans un délai de trois mois, l'autorité administrative fait procéder à une expertise pour fixer le montant de l'indemnisation dans les conditions fixées ci-après.

« L'autorité administrative et le propriétaire désignent respectivement un expert. En cas de carence, le tribunal compétent de l'ordre judiciaire procède à la désignation. Ces experts rendent un rapport conjoint dans un délai de trois mois à compter de leur désignation.

« En cas de divergence entre ces experts, l'indemnité est fixée par un expert désigné conjointement par l'autorité administrative et le propriétaire du bien, ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent de l'ordre judiciaire.

« A défaut de consentement du propriétaire, l'autorité administrative peut faire procéder au classement d'office de l'objet par un décret en Conseil d'État sur la base de l'indemnité déterminée dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. »

Textes en vigueur

Code général des impôts
Article 238 bis 0-A

Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable la valeur d'acquisition des oeuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique, dont l'offre de donation à l'Etat a été acceptée. Cette déduction s'effectue dans les conditions suivantes :

1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. Cette acceptation est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis, après avis du conseil artistique de la réunion des musées nationaux. Cet avis doit être communiqué dans un délai d'un mois.

Lorsqu'elle a été acceptée, l'offre de don devient irrévocable.

2. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable et incessible à compter de l'acceptation de l'offre.

L'offre de don peut également porter sur un bien que l'entreprise se propose d'acquérir. Elle doit alors être accompagnée d'une promesse synallagmatique de vente du bien sous condition suspensive de l'acceptation de l'offre de don par l'Etat. Le bien devient insaisissable et incessible à compter de l'acceptation de l'offre.

Proposition de loi n° 468 (1998-1999)
de M. Yann Gaillard
et plusieurs de ses collègues

Proposition de loi tendant à aménager le régime fiscal des achats d'oeuvres d'art par les entreprises

Article 1^{er}

L'article 238 bis 0-A du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2000, des objets mobiliers classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire en application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé, peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des neuf années suivantes, une somme égale au prix d'acquisition, sans que la déduction opérée sur un même exercice puisse excéder un tiers de ce prix.

« La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite mentionnée au premier alinéa du 2 de l'article 238 bis, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis A du code général des impôts.

« Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis dans un musée national, un musée classé ou contrôlé ou tout autre établissement agréé par le ministre chargé de la culture, dans la limite d'un an par période de dix années.

« L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat *imposable* en cas de non respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, de cession de l'oeuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve. »

Proposition de la commission

CHAPITRE III

dispositions relatives
au mécénat d'entreprise

Article 8

I. - L'article 238 bis 0-A du code général des impôts est rédigé *comme suit* :

« Art. 238 bis 0-A.- Les entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2001, des objets mobiliers classés avec le consentement de leur propriétaire en application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé, peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des neuf années suivantes, *par fractions égales*, une somme égale au prix d'acquisition.

Alinéa sans modification

« Pour bénéficier ...

... de la culture, *pendant au moins trois ans à compter de l'acquisition.*

« L'entreprise...

... au résultat
en cas de non respect...

... de réserve. »

Textes en vigueur

3. Les sommes admises en déduction sont égales au coût d'acquisition ou, si elle est inférieure, à la valeur fixée selon la procédure mentionnée au 1 et acceptée par l'entreprise. Lorsqu'elle pratique cette déduction, l'entreprise n'est pas autorisée à déduire une provision pour dépréciation de l'oeuvre.

En cas d'acquisition par l'entreprise lors d'une vente aux enchères publiques, l'offre ne peut être acceptée que pour une valeur égale au prix déterminé lors de la vente.

4. La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1, par fractions égales, dans la limite mentionnée au 2 de l'article 238 bis.

5. L'entreprise inscrit à un compte de provision spéciale les sommes correspondant aux déductions opérées en application du 4.

Lorsque le bien est transféré à l'Etat dans les conditions prévues au 1, le compte de provision spéciale est soldé par le crédit du compte d'immobilisation correspondant.

6. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.

7. Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire ou autorise la cession de l'entreprise en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises avant le terme prévu du délai fixé au 1, la propriété du bien est transférée à l'Etat.

**Proposition de loi n° 468 (1998-1999)
de M. Yann Gaillard
et plusieurs de ses collègues**

Proposition de la commission

Textes en vigueur

8. Lorsque la propriété du bien ne peut être transférée à l'Etat dans les conditions prévues au 1, et en dehors de l'hypothèse visée au 7, les sommes inscrites au compte de provision spéciale sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien ne peut plus être transféré.

Dans ce cas, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites.

Code général des impôts
Article 238 bis AB

Les entreprises qui achètent, à compter du 1er juillet 1987 des oeuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition ; pour les oeuvres achetées à compter du 1er janvier 1994, cette déduction est pratiquée, par fractions égales, sur l'exercice d'acquisition et les neuf années suivantes .

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite mentionnée au premier alinéa du 2 de l'article 238 bis, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du code général des impôts.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier ali-

**Proposition de loi n° 468 (1998-1999)
de M. Yann Gaillard
et plusieurs de ses collègues**

Article 2

I.- Le premier alinéa de l'article 238 bis AB du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2000 des oeuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé, peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des neuf années suivantes, une somme égale au prix d'acquisition, sans que la déduction opérée sur un même exercice puisse excéder un tiers de ce prix. »

II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 238 bis AB du code général des impôts sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis, dans un musée national, un musée classé ou contrôlé ou tout autre établissement agréé par le ministre chargé de la culture, dans la limite d'un an par période de dix années.

« L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier ali-

Proposition de la commission

II.- Le premier alinéa de l'article 238 bis AB du code général des impôts est rédigé *comme suit* :

« Les entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2001 des oeuvres originales...

... du résultat de l'exercice d'acquisition et des *quatre* années suivantes, *par fractions égales*, une somme égale au prix d'acquisition. »

III. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 238 bis AB du code général des impôts sont rédigés *comme suit* :

« Pour bénéficier...

... de la culture, *pendant au moins un an à compter de l'acquisition*.

« L'entreprise...

Textes en vigueur

**Proposition de loi n° 468 (1998-1999)
de M. Yann Gaillard
et plusieurs de ses collègues**

Proposition de la commission

néa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'oeuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'oeuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des alinéas qui précèdent.

néa. Cette somme est réintégrée au résultat *imposable* en cas de non respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, de cession de l'oeuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve. »

Article 3

La perte de recettes résultant des dispositions de la présente proposition de loi est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... au résultat en cas de non respect...

... de réserve. »

Article 9

La perte de recettes résultant des dispositions de la présente proposition de loi est compensée à due concurrence par *la création d'une taxe additionnelle* aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.